

**SDI - ARRÊTÉ PORTANT L'INTERDICTION D'OCCUPATION DE L'IMMEUBLE SIS 65, RUE LOUBON - 13003 MARSEILLE**

**Nous, Maire de Marseille,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,  
Vu le rapport des services municipaux de la Ville de Marseille et de l'expert M. Gilbert CARDI mandaté par le Tribunal Administratif le 8 novembre 2019, relatif à la situation de l'immeuble sis 65, rue Loubon - 13003 Marseille,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu' « en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L. 2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances ».

Considérant l'avis des services municipaux et de l'expert mandaté par le Tribunal Administratif M. Gilbert CARDI suite à la visite du 13 novembre 2019, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 65, rue Loubon - 13003 Marseille, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Rupture d'une poutre de la charpente de toiture et fragilisation d'éléments de la charpente,
- Plancher bas des appartements, paliers et balcons du 1<sup>er</sup> et 2<sup>o</sup> étage menaçant de tomber,
- Maçonneries de la façade sur rue et de la façade arrière du corps principal instables et menaçant de tomber,
- Plafond de l'ensemble du dernier étage menaçant de tomber,

Considérant l'avis de l'expert M. Gilbert CARDI préconisant l'évacuation immédiate de l'immeuble sis 65, rue Loubon - 13003 Marseille,

Considérant que le syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 65, rue Loubon - 13003 Marseille est pris en la personne du [REDACTED]

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 65, rue Loubon - 13003 Marseille et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il

appartient au Maire, au titre du danger immédiat, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de cet immeuble, ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper assortie d'un périmètre de sécurité devant l'immeuble, si nécessaire,

## ARRÊTONS

**Article 1** Pour des raisons de sécurité liées à un danger grave et imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 65, rue Loubon - 13003 Marseille, celui-ci doit être immédiatement et entièrement évacué par ses occupants.

**Article 2** Il est institué un périmètre de sécurité interdit d'accès et d'occupation sur la largeur du trottoir et tout le long de la façade sur rue de l'immeuble sis 65, rue Loubon.

**Article 3** Les accès à l'immeuble et locaux interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires.  
Ceux-ci ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels chargés de la mise en sécurité.

**Article 4** Cet arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble, ainsi qu'en mairie, et notifié au syndicat de copropriétaires pris en la personne du [REDACTED]

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 5** Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir, en tant que de besoin, au concours de la force publique.

**Article 6** Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Région, Préfet des Bouches-du-Rhône, à Monsieur le Préfet de Police, à Monsieur le Procureur de la République, à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi qu'au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence et au Bataillon des Marins Pompiers.

**Article 7** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Préfet de Région et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'accomplissement des formalités de publicité par la Ville de Marseille.

Julien RUAS

Monsieur l'Adjoint délégué au Bataillon de  
Marins-Pompiers et à la Prévention et la  
Gestion des Risques Urbains

Signé le : 19 novembre 2019